



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 068-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.95

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ruch (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Patzen (Bern, Les Verts)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Lindegger (Roggwil, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : 770/2023 du 28 juin 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Introduction d'un impôt sur les bénéfices de guerre

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'instaurer et de percevoir un impôt particulier sur les bénéfices de guerre ou une taxe spéciale afin d'imposer les bénéfices extraordinaires en lien avec la guerre contre l'Ukraine ;
2. de cibler avant tout les secteurs de la production et du négoce d'énergie, du commerce de matières premières, de la production d'armement et de la fabrication de biens dits à double usage.

Développement :

L'invasion russe en Ukraine, contraire au droit international, a non seulement des conséquences épouvantables pour la population ukrainienne, mais a aussi entraîné d'importantes évolutions sur les marchés mondiaux, en particulier sur les marchés de l'énergie et des matières premières. Les prix de l'énergie, qui ont parfois connu une augmentation fulgurante, ont des répercussions négatives pour les individus et les entreprises. Néanmoins, certaines entreprises ont aussi pu tirer un profit considérable de cette situation. C'est notamment le cas de la BKW dont le bénéfice, en 2022, a atteint un milliard de francs, soit plus du double du résultat réalisé l'année dernière.

La guerre et la situation économique qui en découle mettent le canton de Berne face à certains défis : il faut par exemple accueillir et intégrer les personnes ayant fui l'Ukraine ou soutenir financièrement les familles dont la subsistance est menacée en raison de l'inflation. Il est raisonnable que la contribution des entreprises qui profitent amplement de la situation actuelle à la lutte contre ces défis dépasse les impôts ordinaires sur le bénéfice. Pour ce faire, il faut instaurer un impôt spécial sur les bénéfices extraordinaires adapté au système fiscal bernois, sur le

modèle de ce qui existe dans différents pays comme l'Italie, la Roumanie, l'Espagne, la Grèce ou la Grande-Bretagne.

Motivation de l'urgence : pour qu'un impôt sur les bénéfices de guerre puisse être appliqué à temps, il faut adapter les bases légales nécessaires au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion vise à instaurer, au sein du canton de Berne, un impôt spécial sur le bénéfice. Il s'agirait de taxer les « bénéfices exceptionnels », plus précisément lorsque ceux-ci proviennent de secteurs directement impliqués dans le conflit ukrainien.

Récemment, la question de l'impôt sur le bénéfice de guerre a été au cœur des délibérations de la Confédération.¹ Le Conseil fédéral souligne que l'introduction d'un tel impôt spécial à l'échelon fédéral nécessiterait un amendement constitutionnel. Il attire également l'attention sur le fait que les « bénéfices extraordinaires » sont actuellement déjà taxés via l'impôt ordinaire sur le bénéfice. Il convient de noter qu'une initiative parlementaire fédérale ayant pour but de poser les jalons législatifs nécessaires a été lancée fin 2022.²

Il est important de signaler que le canton de Berne n'a pas la liberté d'appliquer un impôt spécifique sur les bénéfices extraordinaires. Les principes constitutionnels d'universalité (principe selon lequel toutes les catégories de personnes sont imposées en vertu des mêmes règles) et de l'imposition selon la capacité économique (art. 127 Cst. ; RS 101), ne l'autorisent pas.

En matière d'impôt sur le bénéfice, le canton de Berne est uniquement libre dans l'aménagement des barèmes. Il pourrait certes envisager l'instauration d'un barème d'imposition plus élevé pour les bénéfices particulièrement élevés. Néanmoins, l'implémentation d'une telle mesure se traduirait par une montée de la pression fiscale sur l'ensemble des entreprises dont les bénéfices sont importants, sans prendre en compte l'origine de ces bénéfices substantiels. Sachant que le canton de Berne présente, depuis 2021, le taux d'imposition maximal sur les bénéfices de loin le plus élevé de tous les cantons, le Conseil-exécutif ne saurait endosser cette alternative et propose par conséquent de rejeter la motion.

Par ailleurs, le groupe BKW, mentionné dans la motion, a décidé, lors de l'assemblée générale de 2023, d'augmenter les dividendes et de verser un dividende extraordinaire, dont le canton de Berne profitera aussi en tant qu'actionnaire majoritaire.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Cf. objet 22.7353 | Guerre en Ukraine. Taxe sur les bénéfices exceptionnels, disponible sur <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20227353>

² Cf. objet 22.7530 | Taxe sur les bénéfices exceptionnels réalisés grâce à la guerre. Pourquoi pas aussi en Suisse ?, disponible sur <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20227530>